

4. Im weitem hat der Kläger vor den kantonalen Instanzen geltend gemacht, die Versicherungspolice hätte schon in die zu Gunsten seiner Rechtsvorgängerin Wittve Engeli-Schadegg ausgeführte Pfändung vom 26. Januar 1892 aufgenommen werden sollen; dieselbe sei damals der Pfändung zu Unrecht entzogen worden. Eventuell seien die Ansprüche der Beklagten mit der actio Paulliana gemäß Art. 288 des Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes anfechtbar, da der Versicherte seinen Gläubigern den Betrag zu Zahlung der Versicherungsprämie entzogen habe. Heute hat der Kläger eventuell in erster Linie Rückweisung der Sache an das Obergericht zu erneuter Beurteilung der Frage, ob nicht der Anspruch der Beklagten gestützt auf die actio Paulliana anfechtbar sei, beantragt. Dieser Rückweisungsantrag entbehrt jeglicher Begründung; das Obergericht hat die sachbezüglichen Vorbringen des Rekurrenten beurteilt und es liegt zu einer Rückweisung überall kein Grund vor. Auf Grund der tatsächlichen Feststellungen des Obergerichtes ist vielmehr die vorinstanzliche Entscheidung in dieser Richtung ohne weiters zu bestätigen. Denn das Obergericht stellt tatsächlich, in beim Bundesgerichte nicht anfechtbarer Weise fest, daß die einzige auf die Versicherungspolice geleistete Prämienzahlung nicht aus dem Vermögen des Ehemannes Kolb, sondern aus demjenigen der klagten Ehefrau geleistet worden sei. Danach ist denn aber in der That klar, daß die Gläubiger des Versicherten durch den Versicherungsvertrag, respektive durch die Prämienzahlung, nicht widerrechtlich geschädigt worden sind, da ja für die Versicherung eine Aufwendung aus dem Vermögen des Versicherten gar nicht gemacht wurde. Damit fällt das weitere eventuelle Begehren des Rekurrenten betreffend Rückerstattung der geleisteten Prämienzahlung von selbst dahin. Was endlich die Behauptung anbelangt, es sei die Lebensversicherungspolice bei der von der Rechtsvorgängerin des Klägers erwirkten Pfändung verheimlicht worden, so ist zu bemerken: Es mag dahingestellt bleiben, ob beziehungsweise unter welchen Voraussetzungen und mit welcher Wirkung Lebensversicherungsansprüche im Allgemeinen bei Lebzeiten des Versicherten als Bestandteile des Vermögens des letztern von dessen Gläubigern gepfändet oder zur Konkursmasse gezogen werden können. Im vorliegenden Falle nämlich war die Versicherungs-

police offenbar schon vor dem Tode des Versicherten und der Pfändung vom 26. Januar 1892 der begünstigten Ehefrau überlassen und von ihr, unter Anzeige an die Versicherungsgesellschaft, verpfändet worden. Bei dieser Sachlage konnte schon zur Zeit der Pfändung der Versicherungsanspruch nicht mehr als zum Vermögen des Ehemannes gehörig betrachtet werden; es war bereits damals der Begünstigten, welche gegenüber der Versicherungsgesellschaft sich als Gläubigerin des Versicherungsanspruchs geriert hatte, ein, wenn auch vorerst noch bedingtes, so doch nicht mehr frei widerrufliches Recht aus dem Versicherungsvertrage erworben. Die Police konnte daher überhaupt nicht mehr als Vermögensstück des Ehemannes gepfändet werden. Damit fallen die sämtlichen vom Kläger aus der Pfändung vom 26. Januar 1892 gezogenen Folgerungen dahin.

5. Auf das Verhältnis des Klägers zu dem Faustpfandansprecher Fischer-Hess ist im gegenwärtigen Prozesse in keiner Weise einzutreten, wie denn auch vor den kantonalen Instanzen darüber gar nicht ist verhandelt worden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Teilen bei dem angefochtenen Urteile des Obergerichtes des Kantons Thurgau vom 30. November 1892 sein Bewenden.

48. Arrêt du 25 Février 1893 dans la cause
Martin et Mesmer
contre la Compagnie Paris - Lyon - Méditerranée.

L'avocat Hudry conclut en première ligne, et préparatoirement, à ce qu'il soit ordonné à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de produire tous livres et documents relatifs aux expéditions consignées de 1885 à ce jour de ou pour Genève transit, soit par la maison Fischer, soit par la maison

Schenker & C^{ie}, et à ce qu'il soit dit qu'il y a lieu, en conformité de l'art. 30 *in fine* de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, de compléter dans ce sens les actes du dossier.

L'avocat Cramer, au nom de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, conclut au rejet du recours, et à ce que les recourants soient condamnés à lui payer la somme de 100 francs à titre de frais devant le Tribunal fédéral.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1^o La maison Martin & C^{ie}, remplacée en cours d'instance par Martin et Mesmer, ses successeurs, entrepreneurs de transports, à Genève, a, en Janvier 1889, assigné la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée en paiement de 150 000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle leur a causé en accordant à un autre entrepreneur de transports de la place, le sieur Fischer, des avantages qu'elle leur aurait refusés à eux-mêmes.

A l'appui de ces conclusions, les demandeurs faisaient valoir en substance :

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée accorde à la maison C. Fischer, agent de transports à Genève, soit directement, soit indirectement et sous le nom de la maison Schenker & C^{ie} de Vienne, des avantages qu'elle n'accorde pas aux autres commissionnaires de Genève; jusqu'au 1^{er} Janvier 1889 ce tarif de faveur, accordé à la dite maison pour les expéditions du détail de Genève à toutes les gares du Paris-Lyon-Méditerranée par Lyon, Cette, Marseille et Vintimille, a été de 3 francs par 100 kg. au lieu de 7 et 9 francs, tarif imposé aux autres commissionnaires; pour les envois de 5000 kg. au départ de Genève pour les mêmes gares, le tarif de faveur accordé à la maison Fischer est de 2 francs, tandis que le tarif normal imposé aux autres commissionnaires est de 5 à 7 francs les 100 kg. Ces faits constituent une flagrante contravention aux dispositions de l'art. 35 chiffre 3 de la loi fédérale sur l'exploitation des chemins de fer du 23 Décembre 1872. Le plus grave préjudice est ainsi causé à la maison demanderesse.

A l'audience du 2 Février 1891, le tribunal de première instance a acheminé les parties à des enquêtes, qui ont eu lieu les 19 Février et 30 Avril suivants; à cette dernière audience, le tribunal a décerné une commission rogatoire aux juges compétents de Lausanne, pour recevoir la déposition de deux témoins. Les enquêtes ont été déclarées closes le 4 Juin 1891.

A l'audience du tribunal de première instance, du 5 Mai 1892, les demandeurs ont repris leurs conclusions introductives d'instances, et ont conclu subsidiairement à ce qu'il plaise au tribunal ordonner la production par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée des pièces mentionnées dans les conclusions, ainsi que de tout document et de tout livre de comptabilité utile en la cause.

Dire qu'à défaut par la Compagnie défenderesse de produire les dites pièces, les faits allégués par les demandeurs et les conséquences qu'ils en tirent sont tenus pour constants.

A l'appui de ces conclusions, les demandeurs allèguent en résumé :

Martin & C^{ie} se plaignent de ce qu'au mépris de l'art. 35 précité de la loi fédérale de 1872, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée accorde sous forme de détaxes des bonifications particulières et importantes à C. Fischer, entrepreneur de transports à Genève. Ils ont demandé en vain, par lettre du 2 Juin 1888 adressée au chef de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée, à Paris, à être mis au bénéfice du même traitement. En avantageant une entreprise de transports au détriment des autres, la Compagnie a permis au profit d'une seule maison l'accaparement de la partie la plus importante de la clientèle; la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée doit dès lors indemniser les demandeurs du préjudice qu'elle leur a causé. Ce préjudice est indéniable, car C. Fischer, par des circulaires répandues à profusion, informe le public que, par un service de groupages dont il possède le monopole, il est en mesure de garantir des prix qui défont toute concurrence et qui sont de 100 % inférieurs à ceux exigés par toute autre

maison de transit de Genève. Les sommes payées par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à C. Fischer atteignent, pendant la seule année de 1887, le chiffre de 174 251 fr. 45 c. Il résulte des enquêtes que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avait une convention particulière avec Fischer aux termes de laquelle elle lui bonifiait la différence entre la taxe appliquée et le prix convenu. Il résulte, de plus, des enquêtes que les sommes remboursées à Fischer par la Compagnie, en suite du prix conditionnel assuré par celle-ci, s'élèvent pour la période de 1885 à Janvier 1889 inclusivement à 498 695 fr. 50 c. La Compagnie reconnaît aujourd'hui avoir fait ces paiements ; pour pouvoir juger si les dits paiements sont le résultat de détaxes appliquées à bon droit, il est indispensable d'obtenir la production de diverses pièces en mains de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à savoir : les bordereaux de transports, les bordereaux de la maison Fischer, les bulletins de vérification émanant des bureaux de la Suisse-Occidentale à Lausanne, les ordres écrits de la comptabilité générale de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon, accompagnés d'une lettre de l'exploitation de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, les reçus de la maison Fischer ou de la maison Schenker & C^{ie}.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu, devant le tribunal de 1^{re} instance, au déboutement de Martin & C^{ie} de leurs conclusions, avec dépens, par les motifs suivants :

Martin & C^{ie} sont sans aucun droit ni aucun intérêt. Ils n'ont prouvé, ni que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ait irrégulièrement accordé des détaxes indues à Fischer, par faveur personnelle, ni que cette faveur personnelle ait été faite au préjudice direct de Martin & C^{ie}. Il s'agissait de l'application de tarifs d'exportation applicables par voie de détaxes. Lorsque les commissionnaires peuvent grouper un certain nombre de marchandises, ils obtiennent l'application de ces tarifs. Cette application se fait de la manière suivante : le commissionnaire paie le prix du tarif ordinaire au départ, puis s'il justifie ensuite, dans un délai fixé, qu'il y a eu exportation des marchandises transportées, on lui rembourse la

différence entre le prix du tarif général qu'il a payé au départ, et le tarif spécial d'exportation. La Compagnie Suisse-Occidentale, étant Compagnie frontière suisse, était chargée du contrôle de provenance et de destination des marchandises ; c'est pourquoi le paiement des différences était effectué par son chef de comptabilité en main de M. Fischer. Ces tarifs spéciaux étaient d'ailleurs à la disposition de tout le monde, et ils ont été appliqués à d'autres commissionnaires, qui voulaient se soumettre aux conditions d'application ; les tarifs spéciaux ne s'appliquaient, en effet, que lorsque l'expédition atteignait un certain chiffre de marchandises, et par wagons complets. Si Martin & C^{ie} n'ont pas pu se procurer une quantité de marchandises à expédier suffisante pour pouvoir profiter de l'application de ces tarifs, ils ne peuvent faire supporter les conséquences de ce fait à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Les demandeurs n'ont pas même essayé de rapporter la seule preuve qu'ils devaient faire, à savoir qu'ils ont subi un préjudice d'une faveur illégale accordée par le Paris-Lyon-Méditerranée à M. Fischer à leur préjudice et contre leur droit.

Par jugement du 5 Mai 1892, le tribunal civil a débouté les demandeurs de toutes leurs conclusions, par les considérations ci-après :

Il appartient aux demandeurs de justifier de leur action, et l'on ne saurait ordonner à la partie défenderesse de produire des documents dont elle ne fait pas état. La demande est mal fondée ; s'il est constant que Fischer a touché à diverses époques des sommes importantes à titre de détaxes, il ne résulte pas des témoignages que ces sommes aient été payées induement, et à raison d'avantages spéciaux concédés à lui seul au détriment des autres commissionnaires de Genève. Il ressort au contraire des faits de la cause que ces détaxes étaient le produit de tarifs spéciaux combinés de façon à assurer de fortes réductions de prix par le groupage des marchandises, et la combinaison des routes employées. Martin & C^{ie} sont donc sans droit et sans action pour réclamer des dommages-intérêts, à raison de faits qui n'ont rien d'irrégulier.

Martin et Mesmer ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile l'a confirmé par arrêt du 10 Décembre 1892, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Sur la question des dommages-intérêts, l'art. 35 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 Décembre 1872, ainsi que tout le titre III dont il fait partie, renferment des dispositions déterminant les obligations imposées aux Compagnies de chemins de fer par la Confédération et la compétence de celle-ci en cas d'inobservation de ces obligations ; il en résulte que la Confédération a non seulement un droit de contrôle sur les tarifs, mais que le Conseil fédéral a l'obligation de veiller sur leur élaboration et leur application, pour qu'elle soit égale à tous. Le N° 4 du même article prévoit le cas où des réclamations sont faites par des tiers à raison de modifications générales ou spéciales des tarifs, ou de promesses de détaxe violant le principe d'égalité, et stipule que l'autorité fédérale, nantie de ces réclamations, ou même d'office, a le droit d'intervenir et d'exiger soit la suppression des modifications aux tarifs, soit le rétablissement de l'égalité entre les intéressés. C'est là la seule et unique sanction établie par la loi pour obliger les Compagnies de chemins de fer à l'observation de ces dispositions. Il en résulte que les tiers, qui se prétendent lésés par les traités spéciaux intervenus entre une Compagnie de chemins de fer et un de ses clients, n'ont aucune action judiciaire contre la Compagnie ou ses co-traitants, et ne peuvent obtenir la suppression des promesses ou conventions particulières qui les lèseraient qu'en nantissant la Confédération, soit le Département des chemins de fer de leur réclamation. Les appelants ont d'ailleurs reconnu implicitement que leur demande manquait de fondement juridique, puisque, tout en poursuivant la présente action devant les tribunaux, ils ont nanti de leur plainte soit le Département fédéral des chemins de fer, soit le Ministère des travaux publics à Paris.

Au fond, les appelants n'ont rapporté la preuve ni du fait que C. Fischer aurait obtenu des avantages particuliers, soit détaxes autres que celles résultant du tarif spécial d'exportation,

ni du fait qu'ils auraient éprouvé eux-mêmes un préjudice réel et direct ; la preuve de toute demande incombant à celui qui l'a formée, c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé d'ordonner à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de produire en justice les pièces réclamées par les appelants.

C'est contre cet arrêt que Martin et Mesmer recourent au Tribunal fédéral, et que les parties ont conclu comme il a été dit plus haut.

Les recourants s'appuient sur les considérations suivantes :

L'art. 35 de la loi fédérale, du 23 Décembre 1872, n'a pas sa seule sanction dans la décision que peut prendre le Conseil fédéral à teneur du § 4 de cet article, mais il a pour effet d'interdire aux Compagnies de chemins de fer d'accorder à qui que ce soit des avantages qu'elles n'accordent pas à d'autres dans des conditions analogues. Si la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a rompu au profit d'un seul l'égalité de traitement exigée par la loi, et si elle a causé un préjudice à ceux qui n'ont pas obtenu les mêmes avantages, elle a violé la loi, elle a agi sans droit et elle doit réparation du préjudice causé : or, c'est ce qui résulte des témoignages, faits et documents de la cause. Cette démonstration ressortirait toutefois plus complète encore de la production des documents détenus par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et que celle-ci refuse de verser au débat. C'est un genre de preuve qui n'a pas été admis dans les instances cantonales, et qui est pourtant de nature à exercer une influence décisive sur le jugement au fond.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans sa réponse, fait observer :

Les recourants n'ont pas prouvé que la Compagnie défenderesse ait accordé induement, illégalement et par faveur spéciale, à la maison C. Fischer des détaxes illégitimes qu'elle refusait aux autres commissionnaires ; ils n'ont pas prouvé davantage que cette faveur ait porté un préjudice réel et direct à la maison Martin & C^{ie}, soit Martin et Mesmer. Le contraire a été établi par les instances cantonales.

En outre Martin et Mesmer ne sont pas même recevables dans leur action ; les particuliers ne peuvent s'adresser aux tribunaux pour réclamer contre un prétendu dommage résultant soi-disant d'une inégalité de taxes, alors que cette inégalité n'existe pas.

C'est à bon droit que les conclusions subsidiaires des recourants ont été déclarées mal fondées ; la demande n'étant pas établie en fait par les demandeurs, la défenderesse ne peut pas être obligée à faire la preuve contraire de faits non établis par les demandeurs, ni la preuve de sa libération d'une obligation ou d'un fait dont la preuve n'a pu être rapportée et qui ne sont pas prouvés.

En droit :

2° La présente action se caractérise incontestablement comme une action civile en dommages-intérêts ensuite d'acte illicite (art. 50 C. O.) ; aussi la Cour de justice ne s'est-elle pas déclarée incompétente pour en connaître, mais elle l'a repoussée, et comme la somme litigieuse dépasse 3000 francs, les conditions posées à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour le recours au Tribunal fédéral se trouvent réalisées en l'espèce à ce double égard. Toutefois, après les explications des demandeurs à l'audience de ce jour, consistant à prétendre que Fischer aurait été favorisé sans droit sur territoire français et avec l'autorisation des autorités françaises compétentes, il pourrait être douteux que le droit suisse fût applicable au litige ; ces allégations n'ont toutefois pas été faites devant les tribunaux cantonaux, qui ont par conséquent fait application des dispositions du droit suisse. Or l'on sait que des allégués nouveaux ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, d'où il résulte que la compétence de ce Tribunal doit être admise.

3° Au fond la demande se base sur l'art. 50 C. O. rapproché de l'art. 35 chiffre 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, lequel statue que « les taxes seront partout et pour chacun calculées d'une manière uniforme » et que « les administrations de chemins de fer ne doivent accorder à personne, sous une

forme quelconque, des avantages qu'elles n'accorderaient pas à d'autres dans des circonstances analogues. » Les demandeurs prétendent que la défenderesse a accordé à Fischer, en ce qui concerne les taxes des tarifs, des avantages qui leur auraient été refusés à eux dans des circonstances de fait identiques. La défenderesse le conteste, en faisant surtout valoir que les circonstances qui ont justifié les rabais de tarif concédés à Fischer, en particulier en ce qui concerne la quantité des marchandises à transporter par wagons complets, et le trajet à parcourir, n'existaient pas relativement aux demandeurs.

4° A ce point de vue l'on pourrait se demander d'abord si le Conseil fédéral, auquel incombe le contrôle des tarifs, à teneur de l'art. 35 de la loi précitée, n'a pas à statuer définitivement sur ce point préliminaire. Ainsi que les demandeurs l'ont déclaré à l'audience de ce jour, ils ont réclamé, en effet, précédemment la décision du Conseil fédéral, lequel n'aurait refusé de statuer que par le seul motif qu'il s'agissait de faveurs accordées à Fischer, de l'aveu des autorités françaises compétentes, et pour des transports de marchandises effectués sur territoire français, et que par suite le Conseil fédéral n'avait point compétence pour intervenir.

5° Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher actuellement cette question, puisque, comme la Cour cantonale l'a reconnu, la demande n'est pas suffisamment motivée, et que la preuve nécessaire pour justifier en fait la conclusion en dommages-intérêts n'a pas été rapportée. Les demandeurs le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes ; seulement ils réclament de la défenderesse la production de ses livres relatifs à ses rapports d'affaires avec Fischer, attendu que sans avoir pris connaissance de ces livres, ils se trouvent dans l'impossibilité de fournir la preuve qui leur incombe. Or, pour autant que l'obligation de produire ces documents repose sur les dispositions du droit genevois sur cette matière, le Tribunal fédéral n'est point compétent pour revoir la décision par laquelle les instances cantonales ont refusé la production requise.

Pour autant, d'autre part, que les demandeurs invoquent

le droit fédéral, c'est-à-dire sans doute l'art. 879 C. O., leur requête n'est point fondée. En effet l'art. 879 n'impose pas une obligation absolue de produire les livres, lettres et télégrammes aux personnes qui sont, aux termes de l'art. 877 *ibidem*, astreintes à avoir des livres de comptabilité régulièrement tenus, mais il ne les oblige à la production de ces pièces qu'en tant qu'elles sont relatives aux rapports de droit existant réciproquement entre les parties elles-mêmes, et non point, comme dans l'espèce, à ceux qui peuvent avoir existé entre la Compagnie défenderesse et les tiers, qu'elle aurait illégalement favorisés.

L'art. 35 de la loi fédérale, du 23 Décembre 1872, confère, il est vrai, à la Confédération des droits plus étendus en vue du contrôle sur les tarifs, mais ces droits n'appartiennent qu'au Conseil fédéral, et non aux particuliers.

6° Ensuite de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de complément d'instruction tendant à obliger la défenderesse à produire ses livres et sa correspondance avec Fischer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 10 Décembre 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

49. Urteil vom 17. März 1893 in Sachen
Laad gegen Erben Ulrich.

A. Durch Urteil vom 26. Oktober 1892 hat das Kantonsgericht des Kantons Schwyz erkannt: Das Urteil des Bezirksgerichtes Schwyz vom 12. Juli 1892 bleibt in allen Teilen rechtskräftig.

Das erstinstanzliche Urteil des Bezirksgerichtes Schwyz ging dahin: Es sei die klägerische Rechtsfrage verneinend entschieden.

B. Gegen das kantonsgerichtliche Urteil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung stellt ihr Anwalt den Antrag: Es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urteils die Klage gut zu heißen. Dagegen trägt der Anwalt der Beklagten auf Bestätigung des angefochtenen Urteils an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Durch Schein vom 16. Dezember 1885 erklärte die (verheiratete, aber von ihrem Manne faktisch getrennt lebende) Frau Rosa Ulrich-Baldus in Seewen (Schwyz), daß sie der Frau Carolina Laad (ihrer Nichte) einen (grundversicherten) Kapitalbrief um die Summe von 10,000 Fr. verkauft habe und daß der Kaufpreis vollständig bezahlt sei. 2000 Fr. sei sie der Frau Laad noch schuldig gewesen, den Rest der 8000 Fr. habe sie haar erhalten. Der Kapitalbrief, der einen Nominalwert von 10,000 Fr. besitzt, blieb in den Händen der Frau Ulrich. Bei einer im Dezember 1886 über das Vermögen der Frau Ulrich aufgenommenen vormundschaftlichen Inventur gab Frau Ulrich an, daß sie diesen Titel nach ihrem Ableben ihrer Nichte bestimme, aber für eine Schuld bei der Sparkasse verpfändet habe. Letzteres war in der That geschehen; der Pfandschätzer Wiget, dessen Vermittlung die Frau Ulrich sich hierbei bediente, hatte diese darauf aufmerksam gemacht, daß der Titel nicht mehr ihr gehöre, worauf Frau Laad in die Verpfändung eingewilligt habe. Im Auftrage der Frau Laad teilte ferner Pfandschätzer Wiget dem Schuldner des Kapitalbriefes mit, daß er die Zinsen vom Jahre 1885 an nicht mehr an Frau Ulrich, sondern an die Frau Laad zu bezahlen habe. Dieser hat aber gleichwohl den Zins bis zum Jahre 1886 an Frau Ulrich bezahlt. Nach dem am 17. Dezember 1886 erfolgten Tode der Frau Ulrich beanspruchte ihr Intestaterbe, nämlich ihr Sohn Josef Ulrich, den erwähnten Kapitalbrief als Eigentum. Der Sohn Josef Ulrich ist seither gestorben und wurde von seinem Vater beerbt; nachdem in der Folge auch dieser gestorben ist, sind an seine Stelle dessen Erben, die gegenwärtigen Beklagten, getreten. Frau Laad klagte nun gegen die Erben der Frau Ulrich dahin, diese seien pflichtig, an die Klägerin 10,000 Fr. zu bezahlen, sammt Zins à 5 % seit 1. Januar 1887, unter Kostenfolge. Zur Be-